

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JUILLET 1873.

TRAITÉ CONCLU, LE 23 JUILLET 1873, ENTRE LA BELGIQUE
ET LA FRANCE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le traité de commerce conclu, le 1^{er} mai 1861, entre la Belgique et la France, a pris fin le 28 mars de l'année actuelle.

Un nouvel accord est intervenu entre les deux pays, le 3 février dernier. En le soumettant à votre approbation, j'en ai expliqué les stipulations principales. (*Doc. parlem.*, n° 113, séance du 11 février 1873.)

Depuis, le Gouvernement français nous a proposé de remettre ou de maintenir en vigueur, jusqu'en 1877, les traités de 1861 et de 1863 concernant le commerce, la navigation et la garantie de la propriété artistique et littéraire.

Nous avons accueilli cette ouverture et un nouveau traité a été signé le 23 de ce mois. J'ai l'honneur de vous prier, d'après les ordres du Roi, de vouloir bien sanctionner cet acte diplomatique.

La clause essentielle est celle qui rapporte la dénonciation du traité de 1861.

Toutefois, l'application du traité de 1861 et d'autres circonstances avaient fait surgir diverses questions dont la solution serait utile aux intérêts des deux États. La prorogation imminente de l'Assemblée nationale de France et la fin prochaine de votre propre session n'ayant point permis d'épuiser la négociation, les Hautes Parties contractantes sont convenues de conclure une convention supplémentaire dont les ratifications seront échangées avant le 31 décembre 1873.

Le traité que nous venons de signer avec la France est un nouveau gage des bonnes relations qui existent entre les deux pays et il offre pour notre commerce et notre industrie un intérêt que je n'ai pas besoin de faire ressortir. J'ose espérer que la Chambre voudra bien en hâter l'examen

e. Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité conclu, le 25 juillet 1875, entre la Belgique et la France, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 25 juillet 1875.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^e D'ASPREMONT-LYNDEN.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République française, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et voulant maintenir et améliorer les relations commerciales établies entre les deux États, ont résolu de conclure un traité spécial, à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges : M. le baron Beyens, grand officier de l'Ordre de Léopold et de l'Ordre de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française; et le Président de la République française : M. le duc de Broglie, Ministre des Affaires Étrangères, vice-président du conseil, chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les traités de commerce et de navigation conclus, le 1^{er} mai 1861, entre la Belgique et la France, la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et des marques, modèles et dessins de fabrique, conclue à la même date que ci-dessus; la convention additionnelle au traité du 1^{er} mai 1861, conclue le 12 mai 1863, sont remis ou maintenus en vigueur dans toutes leurs dispositions et teneur, et continueront à produire tous leurs effets comme avant l'acte de dénonciation du 28 mars 1872.

ARTICLE 2.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de fixer au moyen d'une convention supplémentaire, dont les ratifications seront échangées avant le 31 décembre 1873, toutes les dispositions qui leur paraîtraient nécessaires en ce qui concerne les règlements applicables à l'entrée des marchandises, à l'expertise et à toute autre matière de même nature.

ARTICLE 3.

Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 10 août 1877; dans le cas où aucune des hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant

la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

ARTICLE 4.

Le présent traité sera soumis à l'assentiment des Chambres législatives de Belgique et à celui de l'Assemblée nationale française.

Les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra et le traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Versailles, le vingt-troisième jour du mois de juillet de l'an mil huit cent soixante-treize.

(L. S.) Baron Eug. BEYENS.

(L. S.) BROGLIE.



TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
PROJET DE LOI	2
TRAITÉ.	3
